



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.15/1998/8
19 février 1998
FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

COMMISSION POUR LA PRÉVENTION DU
CRIME ET LA JUSTICE PÉNALE

Septième session

Vienne, 21-30 avril 1998

Point 7 de l'ordre du jour provisoire*

**UTILISATION ET APPLICATION DES RÈGLES ET NORMES
DES NATIONS UNIES DANS LE DOMAINE DE LA PRÉVENTION
DU CRIME ET DE LA JUSTICE PÉNALE**

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport, établi conformément aux résolutions 1993/34 et 1997/32 du Conseil économique et social, passe en revue les faits nouveaux liés à la promotion de l'application des règles et normes des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale afin d'étudier les moyens d'améliorer les procédures actuelles. Il contient également des informations sur les mesures prises afin de renforcer la coordination des activités de l'ensemble du système des Nations Unies dans le domaine de la justice pour mineurs, conformément à la résolution 1997/30 du Conseil, ainsi qu'un aperçu de la suite donnée à la résolution 1997/31 du Conseil relative aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir.

*E/CN.15/1998/1.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
INTRODUCTION	1 - 4 2	
I. COLLECTE D'INFORMATIONS SUR L'UTILISATION ET L'APPLICATION DES RÈGLES ET NORMES DANS LE DOMAINE DE LA PRÉVENTION DU CRIME ET DE LA JUSTICE PÉNALE	5 - 18	3
II. ADMINISTRATION DE LA JUSTICE POUR MINEURS	19 - 23	8
III. VICTIMES DE LA CRIMINALITÉ ET VICTIMES	24 - 32	10
IV. CONCLUSION ET MESURES QU'IL EST PROPOSÉ À LA COMMISSION D'ADOPTER	33 - 35	11

INTRODUCTION

1. Le présent rapport, établi conformément aux résolutions 1992/22, 1997/30 et 1997/31 du Conseil économique et social, porte sur trois thèmes principaux, à savoir le processus de collecte d'informations sur l'utilisation et l'application des règles et normes applicables dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, l'administration de la justice pour mineurs et la question des victimes de la criminalité et d'abus de pouvoir.

2. À la section VII de sa résolution 1992/22, le Conseil économique et social a décidé que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale devrait inscrire à son ordre du jour, à titre permanent, un point concernant l'application des règles et normes des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, qui constituent des recommandations à l'intention des États Membres. Le processus de collecte d'informations sur l'utilisation et l'application de ces règles et normes a été établi par le Conseil au paragraphe 7 c) de la section III de sa résolution 1993/34. Le présent rapport esquisse certaines des stratégies qui pourraient être envisagées pour continuer à perfectionner le système de collecte d'informations, qui porte actuellement sur 11 séries de normes, à savoir l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus¹, le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois (résolution 34/169 de l'Assemblée générale, annexe), conjointement avec les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois², la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir (résolution 40/34 de l'Assemblée générale, annexe), les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature³, l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) (résolution 40/33 de l'Assemblée générale, annexe), les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) (résolution 45/12 de l'Assemblée générale, annexe), les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (résolution 45/113 de l'Assemblée générale, annexe), les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo) (résolution 45/110 de l'Assemblée générale, annexe), les Principes de base relatifs au rôle du Barreau⁴ et les Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du Parquet⁵.

3. Dans sa résolution 1997/30 relative à l'administration de la justice pour mineurs, le Conseil économique et social a prié le Secrétaire général de présenter à la Commission, tous les deux ans, un rapport sur l'application de ladite résolution. Comme demandé par le Bureau de la Commission, le cycle de rapports biennaux commence à la septième session de la Commission. En conséquence, l'attention de la Commission est appelée sur les Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale qu'a élaborées la Commission à sa sixième session et que le

Conseil a approuvées dans sa résolution 1997/30, dont le projet avait été établi par un groupe d'experts. Ces Directives doivent constituer un cadre pour promouvoir la réalisation des objectifs suivants: a) mettre en oeuvre la Convention relative aux droits de l'enfant (résolution 44/25 de l'Assemblée générale, annexe) et atteindre les fins visées dans la Convention en ce qui concerne les enfants dans le contexte de l'administration de la justice pénale, et l'utilisation et l'application des règles et normes des Nations Unies dans le domaine de la justice pénale et des autres instruments connexes; et b) faciliter la fourniture d'une assistance aux États parties pour les aider à mettre en oeuvre efficacement la Convention et les instruments connexes. S'agissant des mécanismes de réalisation des projets de services consultatifs et d'assistance techniques envisagés dans les Directives, l'on trouvera au chapitre II des informations sur les mesures adoptées par le Comité des droits de l'enfant, le Centre pour la prévention internationale du crime, les instituts qui constituent le réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et le réseau d'organisations non gouvernementales qui opèrent dans le domaine de la justice pour mineurs.

4. Conformément à la résolution 1997/31 du Conseil économique et social relative aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, le chapitre III donne un aperçu des activités entreprises récemment pour promouvoir l'utilisation et l'application de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir.

I. COLLECTE D'INFORMATIONS SUR L'UTILISATION ET L'APPLICATION DES RÈGLES ET NORMES DANS LE DOMAINE DE LA PRÉVENTION DU CRIME ET DE LA JUSTICE PÉNALE

5. Dans la section III de sa résolution 1993/34, le Conseil économique et social a prié le Secrétaire général d'engager un processus de collecte d'informations qui serait exécuté au moyen d'enquêtes, par exemple de systèmes de présentation de rapports et de contributions d'autres sources. Le Conseil a décidé en outre que les enquêtes devraient être menées sur une période de deux ans afin de laisser aux États Membres suffisamment de temps pour communiquer leurs réponses.

6. Ce processus de collecte d'informations a pour but de mieux comprendre comment les États Membres utilisent les instruments en vigueur dans la pratique et dans quelle mesure les instruments internationaux sont reflétés dans les législations et réglementations nationales. Des questionnaires concernant l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois et les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir et les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature ont été approuvés par le Conseil dans sa résolution 1994/18, et des rapports contenant les réponses des États Membres au sujet de l'utilisation et de l'application et de ces instruments ont été soumis à la Commission à sa cinquième session (E/CN.15/1996/16/Add.1-4).

7. Conformément à la résolution 1995/13 du Conseil économique et social, un questionnaire sur l'utilisation et l'application de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), des Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) et des Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté a été distribué aux États Membres. Les résultats de cette enquête, fondés sur les réponses communiquées par 51 pays, sont résumés dans un additif au présent rapport (E/CN.15/1998/8/Add.1).

8. Dans sa résolution 1997/32, le Conseil économique et social a prié le Secrétaire général de préparer des questionnaires concernant les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo), les Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du Parquet et les Principes de

base relatifs au rôle du Barreau et de les présenter à la Commission à sa septième session. Ces questionnaires seront soumis à l'examen de la Commission dans un document de séance (E/CN.15/1998/CRP.3).

9. Par le passé, pour éviter d'alourdir le travail que représente pour les États Membres l'établissement de réponses aux questionnaires et pour le Secrétariat l'analyse de ces réponses, il a été adopté une approche "échelonnée" consistant à sélectionner une série d'instruments et préparer les questionnaires correspondant la première année et à analyser les réponses des États Membres et soumettre des rapports détaillés à la Commission la troisième année, tandis que des questionnaires concernant une autre série d'instruments étaient élaborés la deuxième année, les résultats de l'enquête étant communiqués à la Commission la quatrième année.

10. Le Conseil économique et social a invité les gouvernements qui ne l'avaient pas encore fait à communiquer au Secrétariat des informations concernant l'application des normes relatives à la prévention du crime et à la justice pénale visées dans sa résolution 1996/16. Les informations reçues au 15 février 1998 se présentent comme suit:

<i>Règles et normes des Nations Unies</i>	<i>Nombre total d'États Membres qui ont retourné des questionnaires remplis/communiqué des informations détaillées sur le sujet</i>	<i>Nombre d'États Membres dont les réponses ont été analysées dans les rapports du Secrétaire général à la Commission</i>	<i>Nombre de réponses reçues après la présentation des rapports du Secrétaire général à la Commission</i>
Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus	99	72	27
Code de conduite pour les responsables de l'application des lois	91	65	26
Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois	91	65	26
Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature	84	58	26
Déclaration des Principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir	66	47	19
Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing)	57	51	6

<i>Règles et normes des Nations Unies</i>	<i>Nombre total d'États Membres qui ont retourné des questionnaires remplis/communiqué des informations détaillées sur le sujet</i>	<i>Nombre d'États Membres dont les réponses ont été analysées dans les rapports du Secrétaire général à la Commission</i>	<i>Nombre de réponses reçues après la présentation des rapports du Secrétaire général à la Commission</i>
Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad)	57	51	6
Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté	57	51	6

11. Les informations reçues des États Membres au sujet du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois et des Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois peuvent être consultées sur le World Wide Web au site du Réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale (UNCJIN). Ces informations résument les indications que contient le rapport soumis à la Commission à sa cinquième session (E/CN.15/1996/16/Add.2) ainsi que les autres réponses reçues depuis mars 1996. Des informations concernant les autres instruments pourraient également être consultées sur le World Wide Web si les ressources nécessaires à la réalisation des préparatifs requis étaient disponibles.

12. Pour ce qui est des réponses des pays qui n'ont pas encore été analysées dans les divers rapports du Secrétaire général, il est suggéré qu'un rapport mis à jour soit soumis à la Commission dès que 30 réponses supplémentaires auront été reçues, ce qui permettrait à la Commission d'avoir une vue d'ensemble des informations communiquées.

13. Pour que le processus de collecte d'informations sur l'utilisation et la mise en oeuvre de toutes les règles et normes applicables dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale soit complet, il faudrait étendre les enquêtes aux instruments ci-après, pour lesquels des informations ne sont pas encore rassemblées:

a) Déclaration politique de Naples et Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée (A/49/748, annexe);

b) Principes directeurs concernant la coopération et l'assistance technique dans le domaine de la prévention de la criminalité urbaine (résolution 1995/9 du Conseil économique et social, annexe);

c) Code de conduite international pour les agents publics (résolution 51/59 de l'Assemblée générale, annexe);

d) Déclaration des Nations Unies sur le crime et la sécurité publique (résolution 51/60 de l'Assemblée générale, annexe);

e) Déclaration des Nations Unies sur la corruption et les actes de corruption dans les transactions commerciales internationales (résolution 51/191 de l'Assemblée générale, annexe);

f) Stratégies et mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale (résolution 52/86 de l'Assemblée générale, annexe),

14. En outre, l'on pourrait envisager d'étendre le système de collecte d'informations aux traités types qui ont été élaborés sous les auspices du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale. La Commission pourrait ainsi se tenir informée de la mesure dans laquelle les dispositions des traités types sont reflétées dans les accords conclus aux échelons bilatéral et multilatéral. Ces traités types sont notamment les suivants:

- a) Accord type relatif au transfert des détenus étrangers et recommandations relatives au traitement des détenus étrangers⁶;
- b) Traité type pour la prévention des infractions visant les biens meubles qui font partie du patrimoine culturel des peuples⁷;
- c) Traité type d'extradition (résolution 45/116 de l'Assemblée générale, annexe);
- d) Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale (résolution 45/117 de l'Assemblée générale, annexe);
- e) Traité type sur le transfert des poursuites pénales (résolution 45/118 de l'Assemblée générale, annexe);
- f) Traité bilatéral type relatif à la restitution des véhicules volés ou frauduleusement soustraits (résolution 1997/29 du Conseil économique et social, annexe II).

15. S'agissant de la question de la peine capitale et du respect des dispositions visant à sauvegarder les droits des personnes passibles de la peine de mort, le Centre pour la prévention internationale du crime a soumis son cinquième rapport quinquennal au Conseil économique et social en 1995. Une mise à jour de ce rapport a été présentée à la Commission à sa cinquième session, en 1996. En principe, le rapport quinquennal pourrait être inclus dans le mécanisme de présentation de rapports prévu par le système de collecte d'informations, particulièrement si l'on considère que, par sa résolution 1997/12,⁸ la Commission des droits de l'homme a prié le Secrétaire général de lui présenter un supplément annuel au rapport sur l'évolution du droit et de la pratique touchant la peine capitale dans le monde entier, dont le texte sera communiqué à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale.

16. Le Secrétariat pourrait, pour accroître l'impact du système de collecte d'informations, mettre au point pour les différents pays un profil type fondé sur les informations reçues concernant l'application des règles et des normes existantes ainsi que sur d'autres données comme celles rassemblées lors des enquêtes périodiques sur les tendances de la criminalité et le fonctionnement des systèmes de justice pénale dans le monde. Le canevas de ce profil type pourrait être soumis à la Commission pour approbation à sa huitième session. Les autres informations soumises au Secrétariat par le pays intéressé ainsi que celles provenant d'autres sources pertinentes pourraient être progressivement incluses dans le profil de chaque pays, ce qui permettrait à la Commission de passer en revue régulièrement l'évolution de la situation actuelle et les tendances d'avenir. Ces profils de pays pourraient être consultés sur le World Wide Web dans le cadre du Système interactif des Nations Unies d'information sur le crime et la justice (UNOJUST). Simultanément, le Centre pourrait encourager les instituts scientifiques qui s'intéressent à la recherche sur la prévention du crime et la justice pénale au plan international, comme le Conseil consultatif scientifique et professionnel international, l'Institut international de sociologie juridique d'Oñati et l'Institut Max Planck de droit pénal international comparé, à participer au processus de collecte et d'analyse d'informations. De même, les profils de pays pourraient être utilisés aussi pour analyser périodiquement les informations rassemblées afin d'identifier les besoins d'assistance technique des États Membres dans les domaines spécifiques (par exemple les soins médicaux dans les établissements pénitentiaires et la formation de la police aux techniques de maîtrise des émeutes).

17. Dès que le système de collecte d'informations aura été étendu à tous les instruments, en commençant à nouveau par les instruments dont l'application a été examinée en 1996, les États Membres pourraient être priés de communiquer au Secrétaire général des informations encore plus détaillées sur des questions sélectionnées, par

exemple la gestion des établissements pénitentiaires, l'éducation et la formation des juges et des magistrats, la formation des responsables de l'application des lois et la participation des victimes d'actes criminels aux poursuites pénales contre leurs auteurs. En même temps que le nouveau questionnaire, chaque État Membre recevrait copie de sa réponse précédente au questionnaire global et du profil de pays précédemment convenu. Simultanément, les États Membres seraient priés de signaler toute modification des informations figurant dans le profil de pays.

18. Il serait suivi un mécanisme semblable à celui indiqué ci-dessus: autrement dit, les données seraient analysées et incorporées au profil de pays; des communications seraient échangées avec l'État Membre intéressé pour s'assurer que le profil de pays est correct; le profil de pays serait affiché sur le World Wide Web; la participation des milieux scientifiques internationaux serait encouragée; il serait entrepris une analyse des besoins d'assistance technique; et un rapport serait soumis à la Commission. En suivant cette procédure, l'on éviterait que les questionnaires et les réponses fassent double emploi, et l'on pourrait peu à peu recevoir et analyser des informations détaillées.

II. ADMINISTRATION DE LA JUSTICE POUR MINEURS

19. Dans sa résolution 1997/30, le Conseil économique et social a invité le Secrétaire général à renforcer la coordination, à l'échelle du système des Nations Unies, des activités dans le domaine de la justice pour mineurs, y compris la prévention de la délinquance juvénile, particulièrement pour la recherche, la diffusion d'informations, la formation et l'utilisation effectives des règles et normes en vigueur ainsi que la réalisation de projets d'assistance technique. Dans la même résolution, le Secrétaire général a été invité aussi à envisager de créer un groupe de coordination pour les conseils et l'assistance techniques dans le domaine de la justice pour mineurs afin de coordonner les activités internationales dans ce domaine. Les Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale suggéraient qu'il serait bon, avant la première réunion du Groupe de coordination, d'élaborer une stratégie pour favoriser la coopération internationale en matière de justice pour mineurs. En conséquence, une réunion *ad hoc* a été convoquée à Vienne du 6 au 9 novembre 1997 afin de formuler une stratégie à l'intention du Groupe de coordination. Cette réunion a été présidée par le Vice-Président du Comité des droits de l'enfant, Mme Judith Karp, et y ont assisté des représentants de l'UNICEF, du Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, du Centre pour la prévention internationale du crime et des instituts qui constituent le Réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale. Le réseau international des organisations non gouvernementales qui s'occupent de la justice pour mineurs, qui a été créé en janvier 1997 et qui s'emploie à centraliser les activités d'une soixantaine d'organisations non gouvernementales internationales ou nationales et de particuliers qui s'intéressent à titre personnel de la question de la justice pénale, est également représenté au Groupe de coordination.

20. La convocation de ces réunions a été importante en ce sens qu'elle tend à conjuguer les efforts déployés pour mieux aider les enfants en conflit avec la loi. Le Groupe de coordination a pour but d'aider les États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant à appliquer pleinement celles de ses dispositions qui concernent les droits des enfants en conflit avec la loi. À cette fin, le Comité des droits de l'enfant, lorsqu'il a achevé l'examen de chaque rapport national, formule des observations qui comportent souvent une recommandation à l'État intéressé tendant à ce que celui-ci sollicite une assistance technique en matière de justice pour mineurs au Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, au Centre pour la prévention internationale du crime et/ou à l'UNICEF, conformément à l'article 45 de la Convention. Il est envisagé que les membres du Groupe de coordination pourraient mener des missions conjointes d'évaluation des besoins dans les États Membres afin de formuler et de mener à bien des projets d'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs. Les membres du Groupe pourraient ainsi mettre en commun leurs capacités et leurs intérêts. Les échanges d'informations seront aussi de la plus haute importance si l'on veut que les efforts de coordination soient couronnés de succès.

21. Le Comité des droits de l'enfant attache beaucoup d'importance à la justice pour mineurs lorsqu'il examine les rapports des États parties, comme en témoigne la discussion thématique spéciale d'une journée que le Comité a consacrée à la justice pour mineurs en novembre 1995. Toutefois, comme le Comité n'a disposé que d'un temps

limité pour passer en revue les éléments concernant la justice pour mineurs des rapports présentés par les États parties à la Convention, il a dû centrer son attention sur les aspects les plus immédiats des droits des enfants en conflit avec la loi. Il a été essentiel, à cette fin, de disposer à l'avance d'informations de caractère général sur la situation du pays dont le rapport était examiné. De l'avis du Comité, une réforme des systèmes d'administration de la justice pour mineurs s'imposait dans presque tous les pays dont les rapports avaient été examinés. Ainsi, le Comité a recommandé à 26 de ces pays, à savoir l'Azerbaïdjan, le Bangladesh, la Bulgarie, le Chili, la Chine, l'Éthiopie, le Ghana, le Guatemala, la Jamaïque, le Liban, Madagascar, le Maroc, Maurice, le Myanmar, la Mongolie, la Namibie, le Népal, le Pakistan, le Panama, le Paraguay, les Philippines, la Pologne, la République arabe syrienne, la République de Corée, Sri Lanka et l'Uruguay, à solliciter une assistance du Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, du Centre pour la prévention internationale du crime ou de l'UNICEF. Une compilation des extraits des recommandations formulées par le Comité à l'endroit de chacun de ces pays peut être consultée au Secrétariat.

22. Les divers partenaires participent à la fourniture de services d'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs à différents niveaux et conformément à leurs structures et modalités de fonctionnement propres. Un rapport détaillé sur les projets d'assistance technique, qui est en partie le prolongement direct de la réunion susmentionnée, est reflété dans le rapport du Secrétaire général sur la coopération technique (E/CN.15/1998/9). Un resserrement de la coopération entre les différentes organisations permettrait d'améliorer l'efficacité de l'exécution des programmes, compte tenu de ce que les partenaires intéressés ont des intérêts différents mais qui se renforcent mutuellement.

23. La première réunion du Groupe de coordination doit avoir lieu en juin 1998.

III. VICTIMES DE LA CRIMINALITÉ ET VICTIMES D'ABUS DE POUVOIR

24. Dans sa résolution 1997/31, le Conseil économique et social a prié le Secrétaire général d'achever la préparation du Manuel relatif à la mise en oeuvre de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir ainsi que du Guide international relatif à l'utilisation et à l'application de la Déclaration. À cette fin, il a été organisé une réunion d'un groupe d'experts des Nations Unies afin d'achever les textes du Manuel et du Guide. Cette réunion, qui a été accueillie par le Bureau d'aide aux victimes de la criminalité du Ministère de la justice des États-Unis d'Amérique, s'est tenue à Washington les 26 et 27 février 1998. Le groupe d'experts a discuté des approches concrètes qui pouvaient être suivies en vue d'appliquer les dispositions du Manuel et du Guide dans les différentes régions et a élaboré un plan d'action pour la mise en oeuvre de la Déclaration. Trois réunions de groupes d'experts avaient déjà été convoquées pour rédiger ces deux documents: la première à Vienne en décembre 1995, la seconde à Tulsa, dans l'État américain de l'Oklahoma en août 1996 et la troisième à La Haye en mars 1997.

25. Le Secrétariat a participé au vingt-troisième Congrès annuel des organisations nationales d'aide aux victimes qui s'est tenu à Houston, dans le Texas (États-Unis), du 17 au 22 août 1997, et a ainsi pu rassembler d'autres suggestions des experts pour achever l'élaboration du Guide. Le Centre a également été représenté au neuvième Colloque international sur la victimologie organisé par la Société mondiale de victimologie à Amsterdam (Pays-Bas) du 25 au 29 août 1997, à l'occasion duquel une séance spéciale a été consacrée à l'élaboration du Manuel et du Guide.

26. Conformément à la résolution 1997/31 du Conseil économique et social, le Secrétaire général s'est enquis des vues des États Membres touchant le Manuel et le Guide, dont le texte leur avait été transmis précédemment, afin d'en rendre compte à la Commission à sa septième session. Le Conseil a invité les gouvernements à communiquer les informations sur les pratiques et les législations prometteuses concernant les questions relatives aux victimes afin d'établir une base de données et un centre d'échange d'informations qui seraient en permanence au service des organes gouvernementaux et des organisations non gouvernementales ainsi que des praticiens.

27. Au 31 décembre 1997, 13 pays avaient communiqué leurs vues: Afrique du Sud, Allemagne, Chili, Finlande, Espagne, Japon, Jordanie, Mexique, Pays-Bas, Philippines, Qatar, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Singapour. Quelques États Membres ont formulé des observations spécifiques sur le texte des projets de documents, dont il a été tenu compte dans l'élaboration de leur version définitive.

28. Tous les pays qui ont transmis des informations ont appuyé l'élaboration du Manuel et du Guide et ont estimé qu'il serait utile de les diffuser en tant que publications des Nations Unies. Le Japon, tout en considérant ces deux documents comme des sources d'informations utiles en matière d'aide aux victimes, a relevé que le Manuel et le Guide proposés devraient servir de documents de référence plutôt que comme une source de normes de caractère général, étant donné que les systèmes législatifs et les situations variaient d'un pays à un autre. L'Espagne a été d'avis que ces deux documents contribueraient à promouvoir une application efficace de la Déclaration. Pour le Royaume-Uni, le projet de Guide reflétait les pratiques et procédures optimales existantes.

29. Quelques exemples de pratiques et de législations prometteuses ont été donnés par l'Afrique du Sud, l'Allemagne, le Chili, l'Espagne, le Japon, le Mexique, le Qatar, le Royaume-Uni et Singapour. L'Afrique du Sud, l'Espagne, le Japon et Singapour avaient promulgué de nouvelles lois ou mis en place des programmes pour renforcer l'aide fournie aux victimes de la criminalité. Le Japon avait élaboré des manuels à l'intention des victimes et des directives concernant le traitement à réserver aux victimes de la criminalité à l'intention des enquêteurs de la police, et l'Espagne avait, conformément au Manuel, créé un comité d'aide et de secours aux victimes de crimes violents et de crimes contre la liberté sexuelle. En Allemagne, où il existait des lois relatives à la protection des victimes depuis 1987, l'on envisageait d'utiliser les techniques vidéos pour organiser des interrogatoires à distance et éviter ainsi de causer des traumatismes supplémentaires aux enfants ayant été victimes de violences sexuelles qui doivent témoigner. Le Qatar avait mis en place des programmes d'indemnisation des victimes dans le cas d'homicides involontaires ou volontaires et de coups et blessures. Au Royaume-Uni, des projets pilotes avaient été réalisés dans différents domaines pour identifier les moyens les plus efficaces de rassembler des informations auprès des victimes et de défendre les intérêts des victimes. Les Pays-Bas se sont dits disposés à appuyer la création d'une base de données et d'un centre de diffusion d'informations et de conseils de politique générale aux organismes gouvernementaux, organisations non gouvernementales et praticiens.

30. Des consultations ont été menées avec les entités intéressées et les partenaires éventuels touchant l'opportunité de mettre en place un ou plusieurs mécanismes afin de faciliter la coordination des initiatives visant à prévenir la victimisation et à aider les victimes de la criminalité et les victimes d'abus de pouvoir et d'encourager ainsi l'application d'une approche intégrée, spécialement dans le domaine de la coopération technique. Les organismes des Nations Unies et organisations non gouvernementales qui opèrent dans ce domaine ont été d'avis qu'il fallait resserrer la coordination afin d'utiliser au mieux les ressources disponibles et de faire en sorte qu'une approche globale soit suivie au niveau de l'ensemble du système des Nations Unies. Sur la base des réponses reçues des différents organismes intéressés, les mécanismes pouvant être envisagés ont été analysés plus en détail, par exemple la création d'une équipe spéciale dotée de responsabilités appropriées. L'UNICEF a appuyé la Déclaration, tout en recommandant de mentionner aussi la Convention relative aux droits de l'enfant, qui prévoyait des mesures visant à protéger les enfants victimes de la criminalité. Le Haut Commissaire des Nations Unies aux réfugiés a déclaré que son Bureau était disposé à contribuer, sur les plans organique et technique, à aider à la mise en oeuvre des dispositions de la Déclaration. L'Organisation mondiale de la santé, se référant à l'approbation récente par l'Assemblée mondiale de la santé d'un plan d'action relatif à la violence et à la santé, a fait observer que le plan d'action était directement lié aux activités du Centre touchant le rôle des services et des spécialistes de la santé publique. En outre, des organisations non gouvernementales comme Défense des enfants - International, l'Institut international de droit humanitaire, l'Armée du Salut et la Société mondiale de victimologie, ont appuyé l'élaboration du Manuel et du Guide ainsi qu'un resserrement de la coopération dans le domaine de l'aide aux victimes.

31. Dans sa résolution 1997/31, le Conseil économique et social s'est félicité de l'évolution satisfaisante du travail du Comité préparatoire pour la création d'une cour criminelle internationale et a expressément recommandé que le statut et le règlement de procédure de la cour tiennent compte comme il convient des principes énoncés dans la

Déclaration. Le Comité préparatoire, lors de la session qu'il a tenue du 4 au 15 août 1997, a inclus provisoirement un article sur cette question dans son rapport (A/AC.249/1997/L.8/Rev.1). Cet article provisoire (article 43) prévoit un certain nombre de mesures de protection des victimes, par exemple la possibilité de tenir des séances à huis clos ou d'adopter d'autres mesures pour protéger la sécurité et l'anonymat des victimes, et prévoit aussi la création d'une unité pour la protection des victimes et des témoins chargée de fournir à ces derniers des conseils et d'autres formes d'assistance. En outre, il a été proposé d'ajouter au texte une disposition ainsi conçue: "Le règlement de procédure contient des dispositions visant à donner effet à la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir".

32. Lors de la session qu'il a tenue du 1er au 12 décembre 1997, le Comité préparatoire a discuté d'un article qui traite de la question des amendes perçues et des biens recouverts par la cour (A/AC.249/1997/L.9/Rev.1, annexe V, nouvel article 47 *ter*). Aux termes de cet article, les amendes perçues et les avoirs confisqués par la cour peuvent être transférés, sur ordonnance de celle-ci, à un ou plusieurs des bénéficiaires ci-après: [a] [à titre prioritaire,] un fonds [créé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies] [administré par la Cour] au profit des victimes du crime [et de leurs familles];] [b] un État dont les ressortissants ont été victimes du crime;] [c] le Greffier, pour couvrir les frais du procès.] Les propositions de modifications de cet articles ont été incluses entre crochets et doivent être examinées par la Conférence diplomatique qui doit se tenir à Rome du 15 juin au 17 juillet 1998.

IV. CONCLUSION ET MESURES QU'IL EST PROPOSÉ À LA COMMISSION D'ADOPTER

33. Il ressort des informations communiquées par les États Membres que le système de collecte d'informations pourrait beaucoup contribuer à identifier les besoins en ce qui concerne les recherches à entreprendre et l'assistance à fournir dans les domaines de la prévention du crime et de la justice pénale. Aussi conviendra-t-il d'analyser les informations reçues de manière plus approfondie et d'utiliser efficacement les résultats de cette analyse. La Commission voudra peut-être examiner les résultats obtenus, les orientations à déterminer pour l'avenir et les activités à entreprendre en ce qui concerne le système actuel de collecte d'informations touchant l'utilisation et l'application des règles et des normes des Nations Unies relatives à la prévention du crime et à la justice pénale. Le chapitre I du présent rapport évoque certaines des questions dont la Commission voudra peut-être tenir compte pour déterminer l'orientation future des travaux dans ce domaine. La Commission voudra peut-être en particulier commenter les trois projets de questionnaires qui lui ont été soumis à sa session en cours et envisager de sélectionner les autres instruments à inclure dans le système de collecte d'informations. En outre, la Commission voudra peut-être envisager d'inclure dans le système de collecte d'informations le rapport quinquennal sur la peine capitale et les mesures visant à sauvegarder les droits des personnes passibles de la peine de mort. Par ailleurs, la Commission voudra peut-être demander au Secrétariat d'élaborer pour les différents pays un profil type sur la base des informations reçues concernant la mise en oeuvre des règles et normes existantes ainsi que d'autres données, par exemple les résultats des enquêtes périodiques sur les tendances de la criminalité et le fonctionnement des systèmes de justice pénale dans le monde. Au cas où la Commission déciderait de demander au Secrétariat d'élaborer des profils de pays, il faudrait ouvrir des crédits supplémentaires à cette fin. La Commission voudra peut-être aussi encourager les instituts scientifiques qui s'intéressent aux recherches sur la prévention du crime et la justice pénale au plan international à participer au processus de collecte et d'analyse d'informations.

34. S'agissant de l'administration de la justice pour mineurs, le Centre a resserré sa coopération avec les autres organismes et entités des Nations Unies ainsi qu'avec ses autres partenaires pour aider les États Membres à améliorer leurs systèmes de justice pour mineurs (voir le chapitre II). Le Comité des droits de l'enfant, lors de son examen des rapports relatifs à la mise en oeuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant, a recommandé à un certain nombre d'États parties à la Convention de solliciter une assistance du Centre, du Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ou de l'UNICEF. Le Groupe de coordination créé conformément à la résolution 1997/30 du Conseil économique et social constituera pour ces organisations, y compris le réseau d'organisations non gouvernementales qui opèrent dans le domaine de la justice pour mineurs, un cadre adéquat qui

leur permettra de coopérer à la réalisation de projets d'assistance technique visant à réformer les systèmes de justice pour mineurs dans ces pays, à la lumière de la Convention relative aux droits de l'enfant et des instruments internationaux concernant l'administration de la justice pour mineurs. Toutefois, pour fournir des services d'assistance technique accrus, il faudra mobiliser des ressources et un financement supplémentaires. La Commission voudra peut-être définir les indications à suivre dans ce domaine, particulièrement pour ce qui est de l'assistance technique que fournit le Centre.

35. En ce qui concerne les victimes de la criminalité et les victimes d'abus de pouvoir, plusieurs initiatives ont été adoptées pour promouvoir l'application de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir et contribuer ainsi à l'amélioration du traitement réservé aux victimes. Afin de continuer à promouvoir l'application de la Déclaration dans les différentes régions du monde, le Secrétaire général soumettra à l'examen de la Commission le projet de texte du Manuel et du Guide ainsi que le rapport de la réunion du Groupe d'experts sur les victimes de la criminalité et les victimes de l'abus de pouvoir dans un contexte international qui s'est tenu à Washington les 26 et 27 février 1998 sur l'invitation du Gouvernement des États-Unis, conformément à la résolution 1997/31 du Conseil économique et social.

Notes

¹Voir *Premier Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants, Genève, 22 août-3 septembre 1955: rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente: 1956.IV.4), annexe I.A.

²*Huitième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août-7 septembre 1990: rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.91.IV.2), chapitre I, section B.2, annexe.